


Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 1 sur 12	

Le présent document fixe les règles d'enregistrement des généalogies ovines et caprines dans le cadre des activités d'Elevéo asbl, ci-après dénommée Elevéo, dont le siège social se trouve à 5590 Ciney - Champs Elysées 4.

Tout éleveur membre adhérent d'Elevéo qui a acquitté la cotisation du secteur ovin-caprin pour l'année en cours et qui fait partie de la Commission Elevage et Contrôle des Performances Ovine et Caprine (Commission O-C) d'Elevéo asbl, tel que défini à l'article 4 du R.O.I. de ladite commission, peut participer aux activités d'enregistrement des généalogies de ses animaux dans les banques de données d'Elevéo selon les conditions définies ci-dessous.

Les articles suivants détaillent les conditions et modalités pratiques conduisant à l'enregistrement officiel ou non officiel des généalogies dans la banque de données d'Elevéo.

Les termes spécifiques utilisés dans le cadre du présent règlement sont conformes aux définitions du Règlement (UE) n°2016/1012, ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage (AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage).





Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 2 sur 12	

Table des matières

Article 1	Identification des animaux	3
Article 2	Numéro d'élevage et attribution de suffixe	3
Article 3	Déclaration des actes de fécondation	4
3.1.	En cas de saillie naturelle	4
3.2.	En cas d'insémination	5
3.3.	En cas de transfert d'embryons	6
3.4.	Délais de déclaration	6
Article 4	Déclaration de naissances et enregistrement officiel de la généalogie	7
Article 5	Inscription dans un livre généalogique	8
Article 6	Importations d'animaux dans un troupeau	8
6.1.	Mouvements d'animaux entre deux membres de la Commission O-C	8
6.2.	Mouvements d'animaux d'un éleveur non membre vers un éleveur membre de la Commission O-C	9
Article 7	Contrôles qualité	9
7.1.	Contrôles aléatoires	9
7.2.	Contrôles orientés	9
7.3.	Sélection et prélèvement des animaux	10
Article 8	Modalités de réception de l'agent ovin-caprin	11
Article 9	Litiges et sanctions	11



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 3 sur 12	

Article 1 Identification des animaux

Tout ovin ou caprin identifié dans la banque de données d'Elevéo dispose d'un numéro d'identification.

Le numéro d'identification d'un animal est le numéro figurant sur ses boucles auriculaires.

- a) Pour les animaux nés en Wallonie, l'identification est réalisée au moyen de boucles auriculaires officielles fournies, sur demande préalable, par l'ARSIA asbl. Les boucles doivent être apposées aux animaux dans le respect des prescriptions légales prévues par l'ARSIA asbl.
- b) Pour les animaux nés en dehors de la Wallonie, dans un territoire appartenant à la zone géographique d'un programme de sélection approuvé d'Elevéo, l'identification est réalisée au moyen de boucles et selon les autres dispositions du Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

L'identification des animaux est obligatoire au plus tard à l'âge de **1 mois**.

Aucun acte zootechnique (pré-expertise, pesée...) n'est réalisé par Elevéo sur des animaux non bouclés.

Article 2 Numéro d'élevage et attribution de suffixe

Chaque éleveur membre de la Commission O-C d'Elevéo est titulaire d'un numéro d'élevage (N° AWEOC) exclusif attribué par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

Un animal est associé dans la banque de données d'Elevéo à différents numéros d'élevage :


- Naisseur de l'animal : nom, prénom, numéro d'élevage et adresse de l'éleveur chez qui l'animal est né.
- Propriétaire de l'animal : nom, prénom, numéro d'élevage et adresse de l'éleveur propriétaire de l'animal.

Pour certains animaux, principalement les étrangers (plus précisément non issu d'un élevage participant aux activités d'enregistrement des généalogies ovines ou caprines à Elevéo) ou pour les ascendants étrangers d'animaux issus d'un élevage participant aux activités d'enregistrement des généalogies ovines ou caprines à Elevéo, certaines de ces notions de propriété peuvent être inconnues.

Attribution de suffixe

Lors du processus d'enregistrement à Elevéo d'un agneau ou d'un chevreau (cf. Article 4), un suffixe peut être attribué à l'animal lors son enregistrement dans la banque de données d'Elevéo. C'est automatiquement le cas si l'exploitation du naisseur dispose d'un suffixe dans la banque de données d'Elevéo.



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 4 sur 12	

Afin d'obtenir un suffixe pour son élevage, l'éleveur peut demander le document « Demande de suffixe » auprès du Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

Article 3 Déclaration des actes de fécondation

3.1. En cas de saillie naturelle

La déclaration des actes de fécondation (saillies, mises en lot ou lutte) se fait, soit par voie électronique au moyen de l'interface web mise à disposition (adresse internet : m.aweoc.be) soit via le formulaire « Liste inventaire et plan des luttes » transmis par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo et reprenant le numéro d'identification de tous les animaux reproducteurs de l'exploitation, race par race.

Ces formulaires sont envoyés une fois par an par courrier à tous les éleveurs, aux dates préconisées par les commissions raciales. Si l'éleveur détient plusieurs races, les formulaires de toutes les races seront envoyés à la date préconisée pour la race la plus précoce. Si l'éleveur n'a pas à sa disposition le formulaire, et qu'il souhaite procéder à une déclaration papier, il est responsable d'en demander une copie au secrétariat au moment des premières fécondations dans son troupeau.

Déclaration via le formulaire papier « Liste inventaire et plan des luttes » :

- a) L'éleveur complète l'inventaire avec les éventuels animaux qui n'y figurent pas mais qui sont déjà enregistrés ou qu'il souhaite enregistrer dans les banques de données d'Elevéo (même s'ils ne sont pas mis à la reproduction).
- b) L'éleveur renseigne le numéro d'identification du mâle utilisé en vis-à-vis du numéro d'identification des femelles.
- c) L'éleveur met à jour l'inventaire en signalant les animaux présents sur le listing et qui ne sont plus présents dans son élevage.
- d) L'éleveur communique au secrétariat ovin-caprin d'Elevéo les informations utiles au bon enregistrement des animaux ajoutés (cf. Article 6).

Déclaration via l'interface web :


- a) L'éleveur y renseigne le numéro d'identification du mâle utilisé en vis-à-vis du numéro d'identification des femelles.
- b) L'éleveur ne sait pas ajouter d'animaux dans son exploitation, et il doit communiquer les informations requises au secrétariat pour leur création dans la banque de données (cf. Article 6).
- c) L'éleveur est responsable de déclarer lui-même les sorties via l'interface web.

Si plusieurs mâles successifs ont été mis en contact avec la femelle, la période de présence doit être précisée pour chacun en vue de définir la paternité des animaux à naître, soit sur le formulaire papier, soit via l'interface web.

Pour les femelles achetées gestantes : lorsqu'il déclare l'introduction de ces femelles dans le troupeau (cf. Article 6), l'éleveur doit communiquer au secrétariat, par courrier, une attestation du vendeur précisant le numéro d'identification du mâle utilisé, pour autant que ce mâle soit enregistré dans les livres généalogiques tenus par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

Si le mâle n'est pas connu chez Elevéo, une copie du certificat zootechnique du mâle édité par l'Organisme de Sélection qui tient le livre généalogique dans lequel ce mâle est inscrit, doit être jointe également à la déclaration, ainsi qu'une formule ADN du bélier/bouc.



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 5 sur 12	

Pour les femelles fécondées par un mâle qui n'est pas propriété de l'éleveur, une attestation du propriétaire du mâle précisant le numéro d'identification du mâle utilisé doit être communiquée par courrier à Elevéo. Si le propriétaire du mâle est également adhérent au service ovin-caprin d'Elevéo, cette attestation peut se faire via l'interface web d'Elevéo, ou via le formulaire « Déclaration de Saillies/Luttes avec un bélier/bouc emprunté ».

Si le mâle n'est pas enregistré dans les livres généalogiques tenus par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo, une copie du certificat zootechnique du mâle édité par l'Organisme de Sélection qui tient le livre généalogique dans lequel ce mâle est inscrit, doit être également communiquée au secrétariat, ainsi qu'une formule ADN du bélier/bouc.

S'il s'avère qu'un déplacement transfrontalier a été requis pour la fécondation, une copie de la première page du certificat sanitaire d'importation (intracommunautaire TRACES) de l'animal ou des animaux déplacés doit être communiquée au secrétariat.

3.2. En cas d'insémination

Pour les femelles inséminées dans l'élevage, il faut communiquer par courrier au secrétariat une copie du certificat zootechnique du mâle, ainsi qu'une formule ADN du bélier/bouc, si ceux-ci n'ont jamais été transmis au préalable et :

a) En cas d'insémination par un inséminateur : une preuve d'insémination délivrée par l'inséminateur.

La **preuve d'insémination** délivrée par l'inséminateur comporte au minimum :

- 1° le nom et l'adresse du centre de collecte ou de stockage agréé dont fait partie l'inséminateur ;
- 2° le nom et l'adresse de l'éleveur de la femelle inséminée ;
- 3° la date de l'insémination ;
- 4° le numéro d'identification du mâle ;
- 5° le nom du mâle utilisé ;
- 6° le numéro d'identification de la femelle inséminée ;
- 7° la mention testé (si oui : 8° l'adresse du site où on peut trouver les résultats) ou non testé.

b) En cas d'insémination par l'éleveur : une déclaration d'insémination, ainsi qu'une copie du bon de livraison de la semence.

La **déclaration d'insémination** réalisée par l'éleveur comporte au minimum :

- 1° le nom et l'adresse de l'éleveur propriétaire de la femelle inséminée ;
- 3° la date de l'insémination ;
- 4° le numéro d'identification du mâle ;
- 5° le nom du mâle utilisé ;
- 6° le numéro d'identification de la femelle inséminée.


Le **bon de livraison** reprend au minimum :

- 1° le nom et l'adresse du centre de collecte ou de stockage agréé et son numéro d'agrément ;
- 2° le nom et l'adresse de l'éleveur des femelles à inséminer ;
- 3° la date de livraison du ou des lots ;

et pour chaque lot

- 4° le numéro d'identification ;
- 5° le nom du mâle utilisé ;
- 6° le nombre de paillettes livrées ;



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 6 sur 12	

7° la mention testé (si oui : 8° l'adresse du site où on peut trouver les résultats) ou non testé.

En application de l'AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage, pour inscrire le jeune à naître :

1° Seul du sperme géré sous la responsabilité de centres de collecte ou de stockage agréés depuis sa récolte jusqu'à sa distribution à l'éleveur, peut être utilisé pour inséminer la femelle ;

2° Par dérogation au 1°, le sperme peut avoir été récolté dans un autre troupeau que celui de la femelle inséminée, à condition que ce troupeau satisfasse aux exigences de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins, et qu'il ait été géré uniquement sous la responsabilité de centres de collecte ou de stockage agréés avant d'être utilisé chez l'éleveur de la femelle inséminée ;

3° Par dérogation au 1°, le sperme récolté, traité, stocké chez l'éleveur peut être utilisé quand le mâle appartient au même troupeau que la femelle inséminée. La présence du bélier/bouc dans le troupeau doit être effective avant la date d'insémination.

Dans les cas 1° et 2°, si le sperme a été récolté en dehors de la Belgique, un certificat sanitaire d'importation de la semence dans le troupeau doit être fourni.

Pour les femelles achetées inséminées, il faut communiquer par courrier au secrétariat les informations reprises ci-dessus, si celles-ci ne sont pas reprises dans le cadre 14 du certificat zootechnique de la femelle transmis au secrétariat (cf. Article 6).

3.3. En cas de transfert d'embryons

L'éleveur doit communiquer par courrier au secrétariat une attestation du vétérinaire, pour autant que le certificat zootechnique de l'embryon ait été transmis préalablement au Service Ovin-Caprin d'Elevéo. L'attestation du vétérinaire comporte au minimum les numéro d'identification de la donneuse de l'embryon et du mâle utilisé, le nom du livre généalogique de la donneuse de l'embryon et du mâle utilisé, le nom et l'adresse de l'organisme de prélèvement de l'embryon.

Au moment de la fécondation de la femelle donneuse, le bélier/bouc producteur du sperme doit être inscrit dans un livre généalogique agréé. De plus, ce sperme doit avoir été géré sous la responsabilité de centres de collecte ou de stockage agréés depuis sa production jusqu'à sa distribution au propriétaire sanitaire de la femelle donneuse.

Si la fécondation de la femelle donneuse se fait soit via une insémination avec de la semence produite en dehors de ces conditions, soit via une saillie naturelle, en application de l'AGW du 27/09/2018 relatif à l'élevage, Elevéo accepte exclusivement les cas où :


- L'insémination est réalisée exclusivement avec une semence produite dans le troupeau même où se trouvent la femelle donneuse inséminée et la femelle receveuse ;
- La saillie est réalisée exclusivement par un bélier/bouc présent dans le troupeau même où se trouvent la femelle donneuse inséminée et la femelle receveuse.

Pour contrôler cela, la présence du bélier/bouc dans l'exploitation doit être effective avant la date d'insémination, en cas d'insémination, ou à la date de saillie, en cas de saillie. Les embryons produits dans ces deux cas ne peuvent être mis en place que dans l'exploitation où ils ont été produits.

3.4. Délais de déclaration

Pour chaque agneau/chevreau, la déclaration de fécondation doit être envoyée au Service Ovin-Caprin d'Elevéo, ou encodée au moyen de l'interface web mise à disposition, **au plus tard 1 mois avant sa naissance.**



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 7 sur 12	

Pour ceux qui complètent le formulaire « Liste inventaire et plan des luttes » :

- Si les fécondations s'étalent sur une période de **moins de 3 mois** : sitôt les fécondations terminées, le formulaire doit être renvoyé au Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

- Si les fécondations s'étalent sur une période de **plus de 3 mois** : l'éleveur est tenu de rentrer trimestriellement un formulaire reprenant les actes de fécondation du trimestre écoulé, et ce au plus tard 15 jours après la fin du trimestre, c'est-à-dire un envoi au plus tard le 15/1, le 15/4, le 15/7 ou le 15/10.

Les déclarations des actes de fécondation rentrées **en dehors des délais** prévus ci-dessus conduiront à des contrôles de filiation orientés sur les agneaux/chevreaux nés de ces fécondations et dont l'inscription est demandée, tels que définis à l'article 7.2.

Article 4 Déclaration de naissances et enregistrement officiel de la généalogie

La déclaration de naissances est faite soit par voie électronique au moyen de l'interface web mise à disposition (adresse internet : m.aweoc.be), soit via le formulaire « Déclaration de naissance » transmis par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo reprenant les références des actes de fécondations initialement communiqués par l'éleveur.

L'éleveur mentionne, en vis-à-vis du numéro d'identification des femelles, les données des mises bas précisées par le formulaire et, le cas échéant, le fait qu'elles soient vides ou aient avorté. Tous les animaux nés, à l'exception des morts, sont renseignés par leur numéro d'identification, tel qu'il sera enregistré par Elevéo. Les agneaux/chevreaux mort-nés non bouclés sont signalés dans la déclaration de naissance en regard de leur mère.

En cas de doute sur la filiation (par exemple plusieurs béliers/boucs possibles), l'éleveur est tenu de renseigner les différents pères ou mères possibles sur la déclaration de naissance pour les agneaux/chevreaux qu'il souhaite inscrire. Une analyse de filiation sera réalisée sur ces agneaux/chevreaux au plus tard à l'expertise de l'animal et ce à charge de l'éleveur. Aucune carte de naissance ne sera éditée pour cet animal en attendant. Pour ceux qu'il ne souhaite pas inscrire, la filiation douteuse ne sera pas encodée dans la banque de données.


Délais :

- Si les naissances s'étalent sur une période de **moins de 3 mois** : sitôt les naissances terminées et au plus tard 15 jours après la dernière naissance, la déclaration de naissance (par papier ou par encodage de l'éleveur dans la banque de données) doit être renvoyée au Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

- Si les naissances s'étalent sur une période de **plus de 3 mois** : l'éleveur est tenu de rentrer trimestriellement une déclaration (par papier ou par encodage de l'éleveur dans la banque de données) reprenant les naissances du trimestre écoulé, et ce au plus tard 15 jours après la fin du trimestre, c'est-à-dire un envoi au plus tard le 15/1, le 15/4, le 15/7 ou le 15/10.

Les déclarations de naissance rentrées **en dehors des délais** prévus ci-dessus conduiront à des contrôles de filiation orientés sur les agneaux/chevreaux mentionnés sur cette déclaration et dont l'inscription est demandée, tels que définis à l'article 7.2.



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 8 sur 12	

En plus du respect des conditions précédentes, pour que la généalogie d'un animal né dans l'exploitation soit enregistrée officiellement, il faut qu'une formule ADN ou qu'un échantillon de sang de son père soit disponible dans la biobanque d'Elevéo, conservée à l'ARSIA asbl. Dans le cas du prélèvement, il doit être réalisé par un agent du Service Ovin-Caprin d'Elevéo ou, sur accord spécifique du Service Ovin-Caprin d'Elevéo, par un agent d'un autre service d'Elevéo ou par un vétérinaire conventionné avec Elevéo.

Pour les fécondations réalisées chez un éleveur non membre d'Elevéo, en dehors de la Wallonie, par dérogation l'éleveur propriétaire de la brebis/chèvre peut réaliser lui-même le prélèvement du bélier/bouc reproducteur. Pour ce faire il doit prendre contact avec le secrétariat qui lui fournira le matériel nécessaire.

Article 5 Inscription dans un livre généalogique

Les règles de tenue des livres généalogiques sont définies dans les Programmes de Sélection ovins et caprins agréés d'Elevéo (www.eleveo.be/pds). Ces Programmes de Sélection sont établis en concertation avec les organes visés au chapitre VI du règlement d'ordre intérieur de la Commission Elevage et Contrôle de performances ovine et caprine d'Elevéo: il s'agit soit de la commission raciale si elle existe pour cette race, soit du comité directeur de la Commission O-C d'Elevéo.

De manière obligatoire dans tous les Programmes de Sélection :

- a) Seuls les animaux dont l'enregistrement de la généalogie est officiel peuvent prétendre à une classe de la section principale de ces livres généalogiques ;
- b) Pour accéder à la classe ISP (inscrit en section principale), les mâles doivent avoir fait l'objet d'une cotation linéaire complète par un agent d'Elevéo.

Pour les programmes de sélection dont le livre généalogique comprend une section supplémentaire permettant d'introduire des animaux à titre initial, le numéro d'identification et la date de naissance de l'animal sont communiqués par l'éleveur au secrétariat ou à l'agent de terrain d'Elevéo, qui encode manuellement ces données dans la banque de données.


Article 6 Importations d'animaux dans un troupeau

6.1. Mouvements d'animaux entre deux membres de la Commission O-C

Pour toute demande de transfert de la propriété d'élevage d'un animal (mutation) au moyen de la carte de naissance ou le certificat d'ascendance émanant d'Elevéo, le document de mutation (talon prévu à cette fin) est envoyé au Service Ovin-Caprin dûment complété ; c'est-à-dire signé par l'éleveur vendeur (l'éleveur dont le nom est repris sur le certificat) et par l'acheteur, la date d'introduction dans le troupeau est également mentionnée. Si le document de mutation, reçu de l'acheteur, n'est pas signé par l'éleveur « Vendeur », un e-mail émis par ce dernier (reprenant la boucle complète de l'animal, le destinataire ainsi que la date d'introduction dans le troupeau) sera également accepté par le Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

Exceptionnellement, un échange de mail entre les trois parties à savoir : l'éleveur « Vendeur » (l'éleveur dont le nom est repris sur le certificat), l'éleveur acheteur de l'animal et le secrétariat du Service Ovin-Caprin, peut permettre le transfert de la propriété d'élevage d'un animal déjà connu dans la base de données d'Elevéo.



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 9 sur 12	

De plus, si les deux éleveurs membres ne sont pas dans le même pays, une copie de la première page du certificat sanitaire d'importation (intracommunautaire TRACES) de l'animal doit être transmise.

La date d'introduction de l'animal dans l'exploitation est communiquée au secrétariat ; à défaut de date probante, la date de réception de la demande de mutation est enregistrée dans la banque de données.

6.2. Mouvements d'animaux d'un éleveur non membre vers un éleveur membre de la Commission O-C

Pour les animaux achetés à un éleveur non membre de la Commission O-C, le certificat zootechnique de l'animal édité par l'Organisme de Sélection auprès duquel cet animal a été inscrit doit être transmis au Service Ovin-Caprin d'Elevéo.

Pour les membres d'un même pays, le certificat zootechnique est signé par l'éleveur (dont le nom est repris sur le document) et la date d'introduction de l'animal est également mentionnée ; à défaut de ces informations, la copie du certificat de transport dûment complété est annexée.

Si les deux éleveurs ne sont pas dans le même pays, une copie de la première page du certificat sanitaire d'importation (intracommunautaire) de l'animal doit être communiquée.

Sur base du certificat zootechnique transmis, les données de ces animaux et de leurs ascendants sont encodées manuellement dans la banque de données d'Elevéo.

La date d'introduction de l'animal dans l'exploitation est communiquée au secrétariat ; à défaut de date probante, la date de réception de la demande de mutation est enregistrée dans la banque de données.

Dans le cas d'une demande d'enregistrement dans une classe de section annexe de femelles importées sans certificat zootechnique, le certificat intracommunautaire de l'animal est présenté à l'agent de terrain/expert lors de l'expertise (une copie du document est transmise au secrétariat).

Article 7 Contrôles qualité

7.1. Contrôles aléatoires


De manière à confirmer la qualité des informations généalogiques entrées dans sa base de données, le Service Ovin-Caprin d'Elevéo met en œuvre des contrôles aléatoires de filiation (contrôle père et mère) par confrontation des profils en microsatellites de deux ou plusieurs animaux. Ces contrôles concernent une proportion de **0,4%** des brebis/chèvres mises à la reproduction pendant une campagne de naissance s'étalant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Ces tests de filiation sont à charge d'Elevéo.

7.2. Contrôles orientés

En plus des contrôles aléatoires, des contrôles de filiation orientés, par confrontation des profils en microsatellites de deux ou plusieurs animaux, sont réalisés aux frais de l'éleveur.

- 1) Déclaration des actes de fécondation après la naissance



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 10 sur 12	

En cas de déclaration des actes de fécondation transmise au Service Ovin-Caprin d'Elevéo après la naissance d'un agneau/chevreau issu d'un de ces actes de fécondation, Elevéo réalisera un sondage en sélectionnant¹ **4%** des naissances déclarées tardivement et liées à cette déclaration.

Si la filiation (contrôle père et mère) de tous les agneaux/chevreaux sondés est confirmée, alors celle de tous les agneaux/chevreaux de la déclaration de naissance est acceptée. Par contre, pour chaque généalogie erronée, un sondage complémentaire de deux agneaux/chevreaux problématiques liés à la même déclaration d'actes de fécondation est réalisé. Le même processus s'enclenche si la filiation (contrôle père et mère) d'un de ces deux agneaux/chevreaux n'est pas confirmée.

2) Déclaration de naissance tardive (6 mois)

En cas de déclaration de naissances rentrée **plus de 6 mois** après la première naissance mentionnée sur cette déclaration de naissances, Elevéo réalisera un sondage en sélectionnant¹ **4 %** ou **10 % en cas de récidive**, des naissances qui ont eu lieu depuis plus de 6 mois et mentionnées sur cette déclaration de naissances.

Si la filiation (contrôle père et mère) de tous les agneaux/chevreaux sondés est confirmée, alors celle de tous les agneaux/chevreaux de la déclaration de naissance est acceptée. Par contre, pour chaque généalogie erronée, un sondage complémentaire de deux agneaux/chevreaux problématiques liés à la même déclaration d'actes de naissance est réalisé. Le même processus s'enclenche si la filiation (contrôle père et mère) d'un de ces deux agneaux/chevreaux n'est pas confirmée.

3) Déclaration de naissance très tardive (12 mois)

En cas de déclaration de naissances rentrée **plus de 12 mois** après la première naissance reprise sur cette déclaration de naissances, **100 %** des naissances de cette déclaration sont soumises au contrôle de filiation (contrôle père et mère).

4) En cas de contrôle aléatoire ayant conduit à une erreur de filiation, **deux** autres agneaux/chevreaux issus d'une autre mère de la même déclaration de naissance seront analysés.


5) En cas de doute de filiation observé suite à la déclaration de naissance (cf. Article 4).

7.3. Sélection et prélèvement des animaux

L'éleveur est tenu de mettre à disposition de l'agent d'Elevéo les animaux sélectionnés par le secrétariat pour permettre le prélèvement d'ADN destiné au contrôle de la filiation. Si les animaux à prélever ne sont plus présents lors du passage de l'agent d'Elevéo, en priorité Elevéo tentera d'aller prélever l'animal chez son nouveau propriétaire. L'éleveur doit fournir à l'agent d'Elevéo une preuve du départ de l'animal (sortie de son inventaire Sanitel). L'animal sera alors immédiatement sorti de l'inventaire de l'exploitation de l'éleveur dans la banque de données d'Elevéo.

¹ Détermination du nombre d'individus à sonder : le nombre d'agneaux/chevreaux à sonder est égal au nombre entier supérieur au résultat de l'opération (nombre d'agneaux/chevreaux x pourcentage de sondage à réaliser), avec un minimum de 1. Par exemple si 4% de 40 naissances doivent être sondées, le nombre d'agneaux/chevreaux à sonder est de 2 (nombre entier supérieur à 1,6).



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 11 sur 12	

Dans les cas 7.2. 3) ou 7.2. 5) ci-dessus, il n'est pas possible de remplacer l'animal à analyser. Dans les autres cas, si ce n'est pas possible de procéder au prélèvement de l'animal ou d'un parent, alors l'agent prélève d'autres animaux sur base d'une liste établie par Elevéo.

Problématique des contrôles de filiation pour lesquels les parents ne sont plus présents et/ou dont aucune matière ADN n'est disponible :

En cas d'absence d'ADN disponible pour un seul des deux parents (bélier/bouc ou brebis/chèvre), une analyse de compatibilité pourra être réalisée entre ce bélier/bouc ou cette brebis/chèvre et cinq descendants obtenus de lui/elle par accouplement avec cinq autres brebis/béliers/chèvre/bouc (différents si possible). Ces analyses supplémentaires sont à charge de l'éleveur. Si une seule incompatibilité est détectée suite à cette analyse, aucune des filiations considérées dans l'enquête ne sera acceptée.

Article 8 Modalités de réception de l'agent ovin-caprin

L'éleveur doit avoir rentré et rassemblé en un seul point ses animaux dans un endroit propre.

Les animaux sur lesquels l'agent doit intervenir doivent être contenus de manière à faciliter le travail de l'agent. Il n'est pas du ressort de l'agent d'attraper les animaux.

La toison des animaux sera, dans la mesure du possible, sèche.

Prévoir une surface plane à proximité des animaux pour l'installation du matériel.

Si des animaux de plusieurs éleveurs sont rassemblés pour la visite de l'agent, les éleveurs sont tenus de préciser spontanément à l'agent le propriétaire de chaque animal présenté.

L'éleveur doit être disponible pour donner les informations nécessaires au bon déroulement du travail de l'agent.

L'agent doit avoir accès à un point d'eau pour nettoyer son matériel.

Le passage de l'agent ne se fait que sur base d'une demande correctement rentrée à qui de droit.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent ne sera pas tenu d'effectuer le travail. L'agent effectuera un rapport au secrétariat et son déplacement sera facturé. Une revisite sera facturée.


Article 9 Litiges et sanctions

Tout litige doit être résolu entre les parties concernées :

a) Entre l'éleveur et la Commission O-C d'Elevéo s'il s'agit d'un problème relatif au présent règlement ;

b) Entre l'éleveur et sa commission raciale s'il s'agit d'un problème relatif aux prérogatives de celles-ci. Dans ce cas, la Commission O-C peut exercer un rôle d'arbitrage si la demande lui est faite par au minimum une des deux parties.



Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines chez Elevéo			
Système Management Qualité	Annexe	Version 02	
PPA01-PR08-Annexe01	Diffusion : 20/01/2021	Page 12 sur 12	

Tout autre cas non prévu par le présent règlement est traité conformément aux statuts et règlements d'ordre intérieur d'Elevéo.

Par ailleurs à tout moment, le propriétaire d'un ovin/caprin d'élevage peut introduire une réclamation par rapport à l'application dans son troupeau du présent Règlement d'Enregistrement des Généalogies Ovines et Caprines à Elevéo. Pour ce faire il doit adresser une réclamation écrite auprès du Service Qualité d'Elevéo : qualite@awenet.be.

